

VI. Rapports d'activité des juridictions administratives

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 1996 les rapports d'activité de la Cour et du Tribunal administratifs font partie intégrante du rapport d'activité présenté par le Ministère de la Justice.



COUR ADMINISTRATIVE
Cabinet du Président

A Monsieur le Ministre de la Justice

L-2934 Luxembourg

Conc.: Rapport prévu à l'article 17 de la loi du 7 novembre 1996.

Monsieur le Ministre de la Justice,

En annexe je vous prie de trouver le rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative pendant l'année judiciaire 1997-1998 tel que prévu par l'article 17 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Vous trouverez en même temps le rapport d'activité du Tribunal administratif pour la même période.

Je Vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre de la Justice, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by 'Kill'.

G. Kill

Président de la Cour administrative

Annexes: Rapport annuel de la Cour administrative
Graphiques (3)
Rapport annuel du Tribunal administratif

Rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative pendant l'année judiciaire 1997-1998

Les affaires enrôlées:

Au cours de l'exercice 1997-1998 la Cour administrative a été saisie de 137 affaires nouvelles se répartissant essentiellement comme suit suivant les matières:

| | |
|--|----|
| affaires fiscales | 15 |
| affaires ayant trait à l'urbanisme | 28 |
| affaires relatives aux droits des étrangers | 42 |
| affaires de fonctionnaires et employés publics | 19 |
| contestations de quotas laitiers | 1 |
| arbitrage Gouvernement-Chambre des Comptes | 3 |

Dans 113 affaires la Cour est saisie par l'appel relevé contre des décisions du Tribunal administratif, tandis que dans 24 affaires la Cour a été saisie directement soit sur base des articles 7 et 9 de la loi du 7 novembre 1996, soit sur base de l'article 107 de la loi communale (article 100 sub 2 de la loi du 7 novembre 1996).

Il est vrai que les chiffres bruts ne revêtent qu'un intérêt limité, la Cour n'ayant à justifier ni retards, ni résidus. Par contre la proportion des diverses matières, comme d'ailleurs celle des divers modes de saisine de la Cour, vaut d'être examinée.

C'est pourquoi trois graphiques se trouvent joints au présent rapport, visualisant d'une part le nombre des affaires enrôlées jusqu'au 15 septembre 1998 suivant les matières, d'autre part le même nombre suivant le mode de saisine de la Cour, finalement la proportion des matières sur les affaires enrôlées au cours de l'exercice faisant l'objet du présent rapport.

Les arrêts prononcés et les délais:

Pendant la période de référence la Cour administrative a prononcé 103 arrêts dont la plupart se rapportent à des affaires introduites pendant la même année judiciaire. On en déduira que la Cour n'a pas de retards dans l'instruction des dossiers.

En cas de demande de remise de dernière minute, malheureusement toujours possible, la Cour peut normalement proposer des fixations dans des délais très rapprochés variant entre la huitaine et le mois. D'une façon générale il peut être affirmé catégoriquement que les délais de fixation ne sont conditionnés que par le temps nécessaire à l'instruction du dossier par les plaideurs.

La première explication de la facilité de la Cour à trouver des audiences utiles réside dans le fait que la procédure d'instruction est essentiellement écrite et permet aux avocats dans la plupart des cas de se dispenser de longues plaidoiries, rendant de la sorte possible la fixation d'un plus grand nombre d'affaires par audience.

Mais la situation favorable est également due, et ce pour grande partie, à la discipline observée par la majorité des avocats plaidant régulièrement devant les juridictions administratives. Leur excellent exemple n'en rend que plus voyantes les quelques rares exceptions très critiquables qui traînent leurs dossiers de remise en remise.

Les relations extérieures:

Pour une juridiction nouvellement créée il est essentiel de soigner le contact avec les organismes correspondants à l'étranger. Il est ainsi en tout premier lieu indispensable que les magistrats continuent à avoir la possibilité de participer aux séminaires offerts par les institutions internationales et les écoles spécialisées nationales des pays voisins.

On se saurait de même sous-estimer l'importance des contacts personnels qui peuvent s'établir au cours des conférences internationales avec les magistrats d'autres pays.

Dans ce contexte on ne peut que se féliciter du fait que la Cour administrative n'a pas seulement été admise comme membre à l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives, mais qu'elle y figure comme membre du Conseil d'administration.

Au courant de l'année judiciaire deux membres de la Cour ont participé au VIe Congrès de l'association, où le Grand-Duché a rempli les fonctions de rapporteur.

L'infrastructure:

Les juridictions administratives n'ont guère à se plaindre du niveau de l'infrastructure qui leur est offerte pour organiser leur travail. Installées dans des locaux adéquats et facilement accessibles pour les plaideurs elles sont honorablement équipées en matériel informatique et bureautique.

Quant au plus important des outils de travail de toute juridiction, à savoir la bibliothèque, il est évident que plusieurs années d'efforts, notamment financiers, sont encore nécessaires pour aboutir à un résultat digne de l'importance de la tâche de la juridiction.

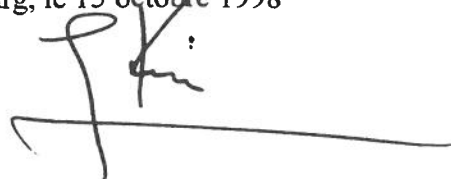
Pour compenser les lacunes qui existent nécessairement encore dans le domaine de la documentation on doit envisager le recours à des abonnements à des banques de données juridiques, possibilité qui est actuellement peu exploitée au niveau des juridictions administratives, si on excepte l'accès aux sites internet publics des juridictions étrangères. Le réseau internet est par ailleurs utilisé pour garantir la publicité des audiences qui est prescrite par la Constitution. Les calepins d'audience sont régulièrement transmis par courrier électronique au Service information et presse, qui de son côté le tient à la disposition de la presse sur son site internet.

Toujours dans le domaine de la documentation il s'impose de relever le travail d'analyse et de rédaction remarquable en volume et en qualité qui se concrétise dans la publication bisannuelle du bulletin de jurisprudence administrative. Après moins de deux ans de fonctionnement des nouvelles juridictions les rédacteurs du bulletin ont réussi à dégager doré et déjà une jurisprudence claire sur de nombreux points de droit délicats. Le fait que l'ouvrage est accompagné d'un CD-Rom contenant le texte intégral des décisions citées n'en fait que renforcer l'utilité.

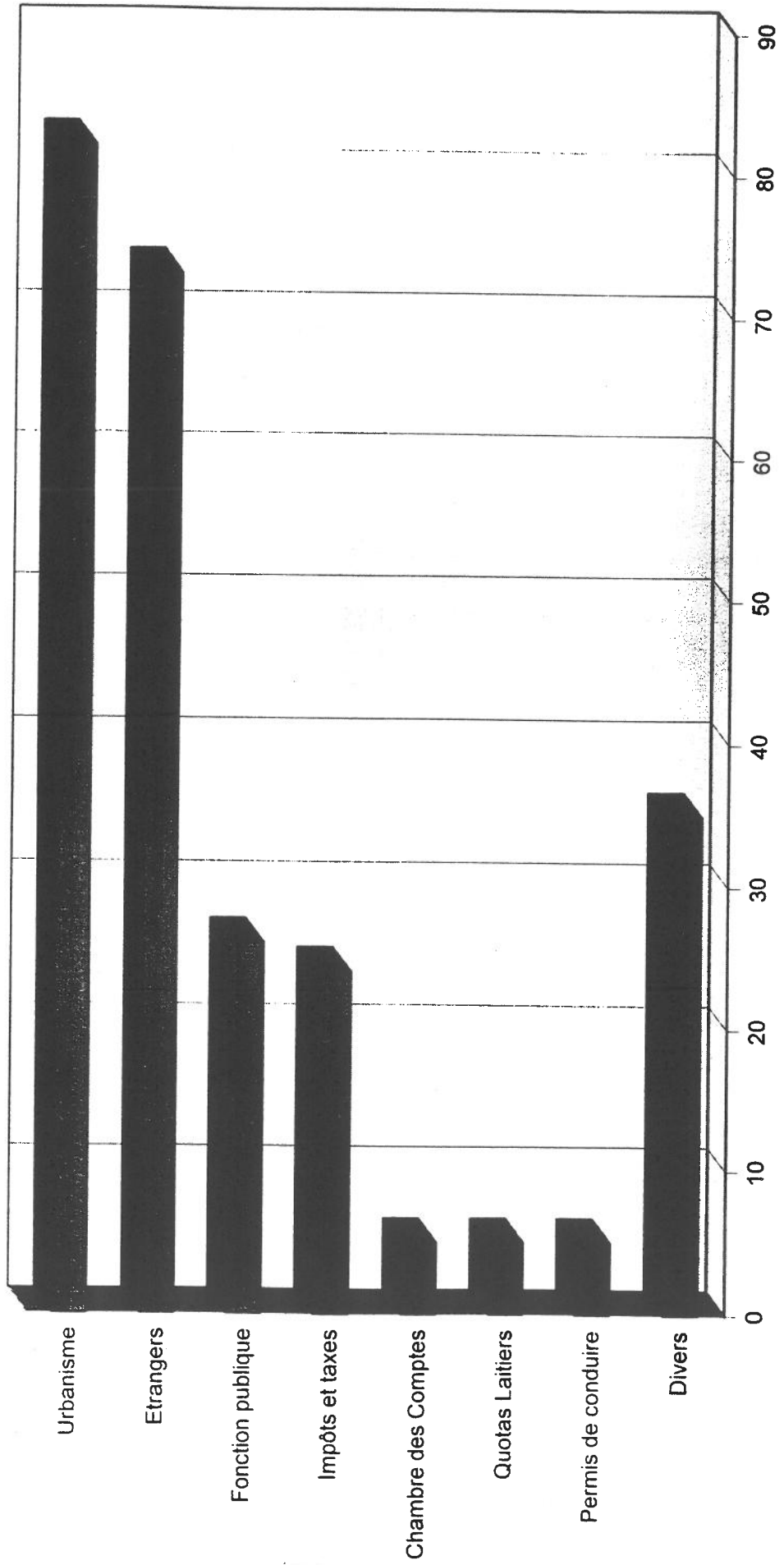
A la lecture des chapitres ci-dessus on devrait croire que le magistrat responsable du fonctionnement de la Cour et de la gestion matérielle des juridictions administratives n'est assailli par aucun problème majeur. Cette impression se dissipe cependant un peu par la mention de problèmes d'intendance aussi désagréables que superflus. Il est pour le moins pénible que des factures importantes, régulièrement ordonnancées, couvertes en due forme par un poste budgétaire, restent en souffrance pendant des mois sans même qu'il ne semble possible de trouver le lieu d'origine ni la cause du retard. Il est de même difficile d'expliquer que la réglementation fixant les conditions d'avancement des fonctionnaires du greffe et du secrétariat est toujours en voie d'élaboration.

Un certain optimisme quant à ces pierres d'achoppement se justifie cependant par le fait que les problèmes prémentionnés ont été reconnus comme tels et ont suscité un assez puissant concours de bonnes volontés en vue de trouver les solutions les plus adaptées.

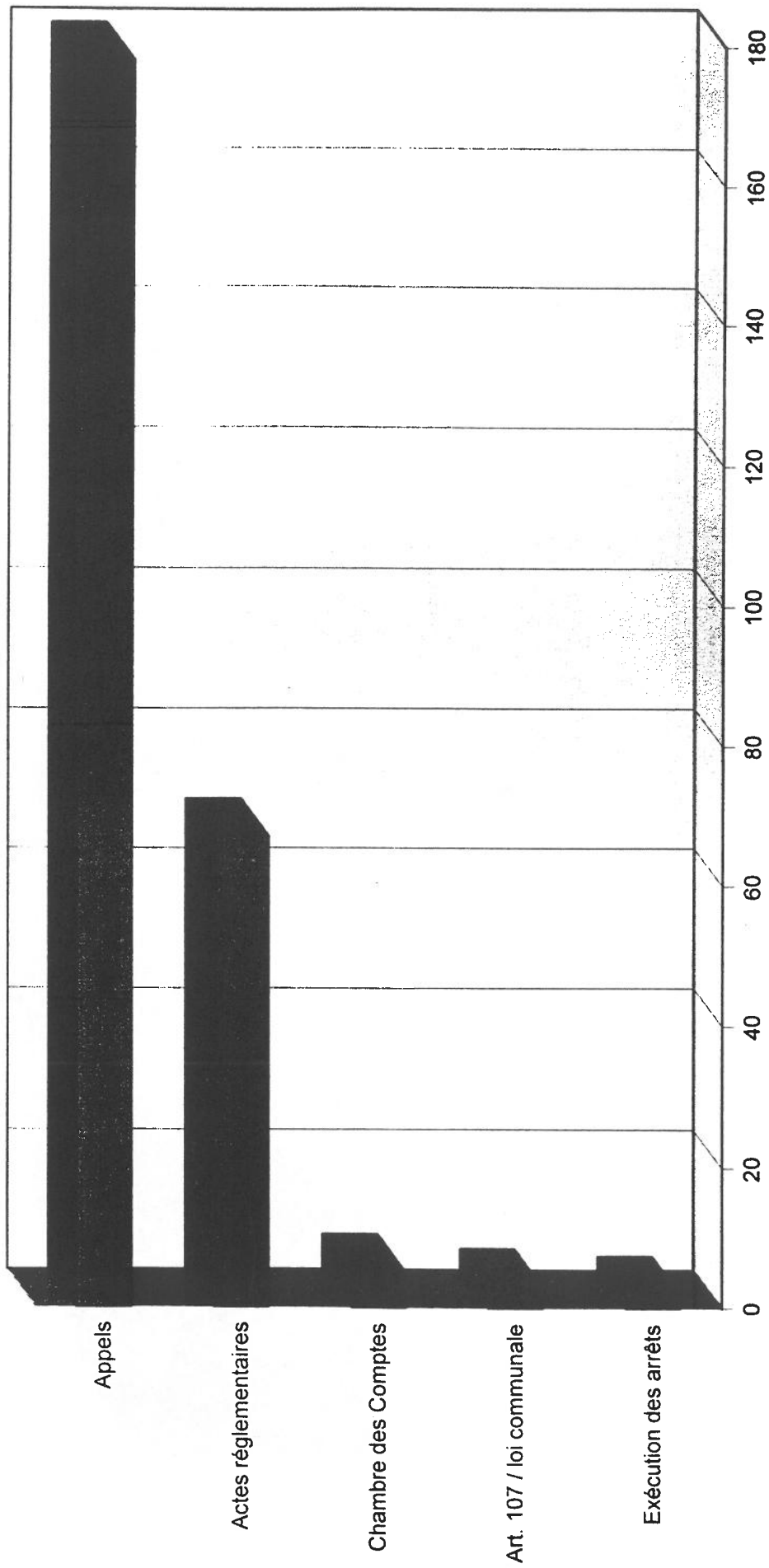
Luxembourg, le 15 octobre 1998

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a smaller, less distinct signature.

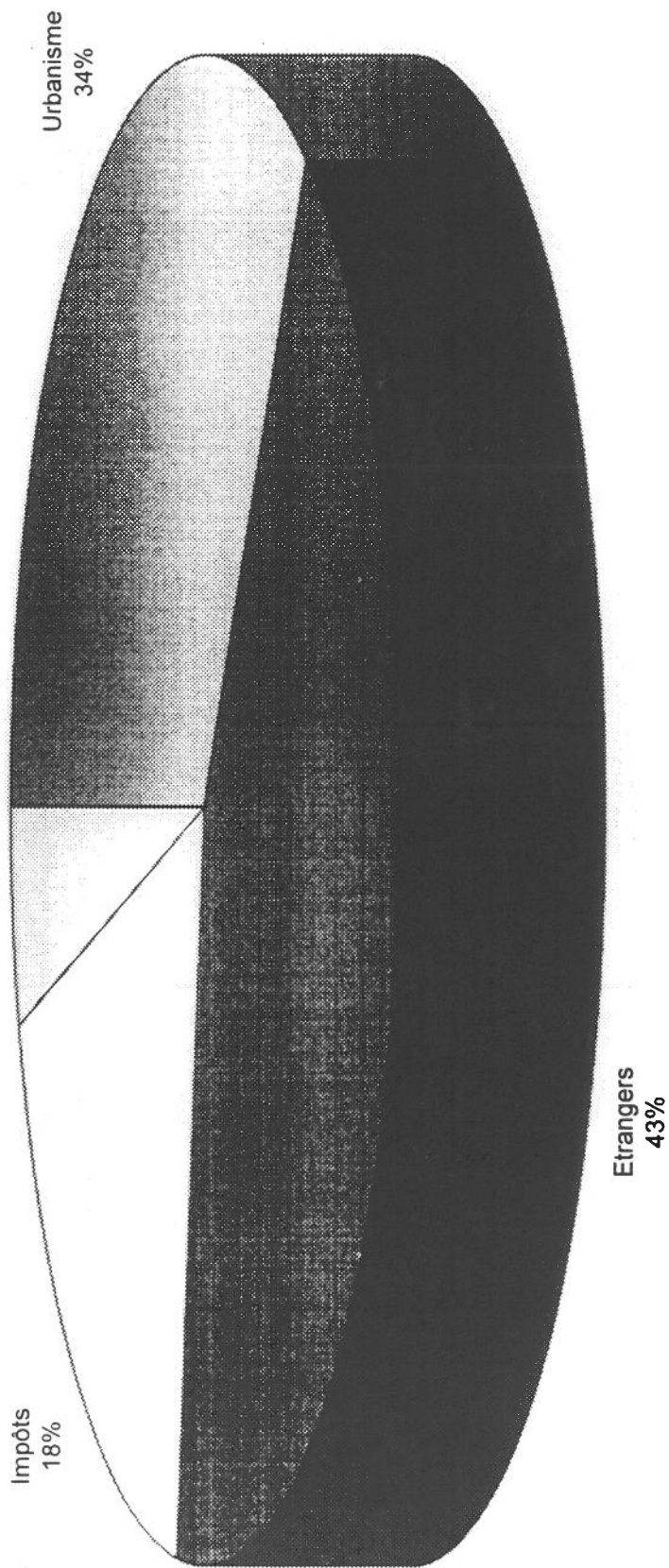
Répartition des matières



Mode de saisine de la Cour



Répartition des matières





TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Monsieur le Président
de la Cour administrative
du Grand-Duché de Luxembourg

Luxembourg, le 22 octobre 1997

Concerne: rapport d'activités du tribunal administratif

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver en annexe le rapport d'activités du tribunal administratif pour la période du 15 septembre 1997 au 15 septembre 1998, que je vous prie de bien vouloir continuer par la voie hiérarchique à Monsieur le Ministre de la Justice.

En vous en remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Georges RAVARANI'.

Georges RAVARANI
président du tribunal administratif





**Rapport relatif au fonctionnement du tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
du 15 septembre 1997 au 15 septembre 1998**

établi conformément à l'article 64 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, créé par l'article 95 bis de la Constitution et organisé par la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, appelé à succéder au comité du contentieux du Conseil d'Etat, a commencé à fonctionner dès le 2 janvier 1997.

Au total les deux chambres du tribunal ont rendu, entre le 15 septembre 1997 et le 15 septembre 1998, 427 jugements, dont 88 jugements de radiation.

42 décisions ont été rendues en matière fiscale.

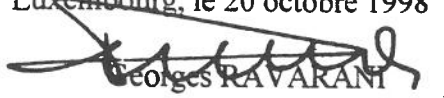
Outre les affaires fixées pour plaidoiries, 398 affaires se trouvent au rôle en vue d'être fixées en attendant leur instruction définitive sous le contrôle du tribunal.

Le tribunal a pris soin, dès sa mise en place, d'éviter l'accumulation de retards dans l'expédition des affaires. Dès qu'une affaire est instruite par l'échange des mémoires prévus par la loi, elle est fixée à un délai de huitaine à quinzaine pour plaidoiries. Il est vrai qu'il s'écoule parfois un délai considérable entre le dépôt d'un recours et la plaidoirie de l'affaire. Ceci provient du fait que les délais légaux pour l'échange des mémoires, considérés comme non contraignants en vertu d'une jurisprudence constante héritée du comité du contentieux du Conseil d'Etat, ne sont respectés que très rarement par les parties.

Etant donné la création récente du tribunal administratif, il apparaît comme prématuré, voire impossible de faire des comparaisons permettant d'apprécier l'évolution du contentieux administratif par rapport aux années précédentes.

Soucieux de contribuer à la sécurité juridique, le tribunal administratif, en étroite collaboration avec la Pasicrisie luxembourgeoise, essaie de rendre accessible aux personnes intéressées l'intégralité de ses décisions.

Luxembourg, le 20 octobre 1998 .


Georges RAVARANI
président